

Informations de base	
2006/0190(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques	
Modification Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">PECH</div> Pêche	Rapporteur(e)	Date de nomination
		GKLAVALAKIS Ioannis (PPE-DE)	13/12/2006
	Commission pour avis <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">ENVI</div> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunions	Date
		2813	2007-07-10
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	
		BORG Joe	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0587 	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

22/03/2007	Vote en commission		Résumé
28/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0085/2007	
26/04/2007	Décision du Parlement	T6-0163/2007	Résumé
26/04/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0190(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/41715

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.479	05/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.358	05/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0085/2007	28/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0163/2007	26/04/2007	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0587 	13/10/2006	Résumé	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final

Règlement 2007/0865
JO L 192 24.07.2007, p. 0001

Résumé

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

2006/0190(CNS) - 10/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : adapter la flotte de pêche de l'UE afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits ainsi que l'efficacité énergétique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 865/2007 du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE.

CONTENU : les modifications introduites par le nouveau règlement portent sur les éléments suivants:

1) afin d'améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, les États membres ont la faculté de réattribuer aux nouveaux navires et aux navires existants la capacité suivante en termes de tonnage, à condition que la capacité de capture du navire n'augmente pas :

- 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui faisaient partie de la Communauté au 1^{er} janvier 2003 et 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui ont adhéré à la Communauté le 1^{er} mai 2004, et
- 4% du tonnage retiré de la flotte avec l'aide publique à partir du 1^{er} janvier 2007.

2) les États membres gèrent les entrées dans la flotte de pêche et les sorties de la flotte de pêche de sorte que, à compter du 1^{er} janvier 2003:

- les entrées de nouvelles capacités dans la flotte n'ayant pas bénéficié d'une aide publique soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités au moins égales;
- les entrées de nouvelles capacités dans la flotte ayant bénéficié d'une aide publique consentie après le 1^{er} janvier 2003 soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique: i) de capacités au moins égales, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage égal ou inférieur à 100 GT; ou ii) d'au moins 1,35 fois ces capacités, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage supérieur à 100 GT;
- le remplacement d'un moteur avec l'aide publique est compensé par une réduction de capacité en termes de puissance égale à 20% de la puissance du moteur remplacé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/07/2007.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

2006/0190(CNS) - 13/10/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter les dispositions actuelles relatives à la gestion de la capacité de pêche afin d'améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits ainsi que l'efficacité énergétique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : dans le cadre de l'accord politique conclu pour l'adoption du Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 (voir **CNS/2004/0169**), le Conseil a décidé de modifier les dispositions s'appliquant à la gestion de la capacité de la flotte de pêche.

Dans le prolongement de cet accord, la Commission propose de modifier les dispositions s'appliquant à la gestion de la capacité de la flotte de pêche figurant aux chapitre III du règlement 2371/2002/CE, et notamment à l'article 11 relatif à l'adaptation de la capacité de pêche et à l'article 13 portant sur le régime d'entrée/sortie et la réduction globale de capacité. Les modifications portent sur les points suivants:

- afin d'améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, les États membres ont la faculté de réattribuer aux navires nouveaux et aux navires existants :

- 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui faisaient partie de la Communauté au 1^{er} janvier 2003 et 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui ont adhéré à la Communauté le 1^{er} mai 2004, et
- 4% du tonnage retiré de la flotte avec l'aide publique à partir du 1^{er} janvier 2007.

- pour poursuivre la politique en cours en matière de réduction de la capacité, la disposition relative à la réduction de puissance liée au remplacement du moteur avec l'aide publique ne peut pas être réintroduite.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

2006/0190(CNS) - 26/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 572 voix pour, 35 voix contre et 10 abstentions, le rapport de consultation de M. Ioannis **GLAVAKIS** (PPE-DE, EL), le Parlement demande la modification de deux articles du règlement (CE) n° 2371/2002 relatifs à l'adaptation de la capacité de pêche et au régime d'entrée/sortie et la réduction globale de capacité. Cette modification du règlement de base de la politique commune de la pêche doit permettre aux États membres d'augmenter légèrement la capacité de leur flotte afin d'améliorer la sécurité, l'hygiène, les conditions de travail et la qualité des produits à bord, mais également l'efficacité énergétique.

- Un premier amendement demande de réattribuer 10% du tonnage retiré avec l'aide publique à des fins de modernisation des bateaux en termes de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail et de qualité des produits. La réattribution proposée par la Commission (4%) est en effet jugée extrêmement basse par rapport à l'ensemble de la flotte de pêche côtière et insuffisante au regard des besoins.

- La proposition initiale autorise le versement d'aides publiques pour remplacer le moteur des bateaux de pêche. Pour les bateaux de plus de 12 mètres, une diminution de puissance de 20% du nouveau moteur est requise. Le Parlement a adopté un amendement précisant que cette réduction de la puissance ne peut en aucun cas réduire la sûreté ou l'habitabilité du navire ni l'efficacité de ses systèmes de traitement de poisson. En outre, le Parlement a supprimé l'obligation de diminution de puissance si le remplacement du moteur est effectué pour conserver de l'énergie et/ou améliorer les performances du navire dans des domaines autres que la capacité de pêche ou si le choix de méthodes de pêche plus sélectives pour ce qui est de l'utilisation du navire a été effectué.